

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : [...]

ARRÊTÉ du []

fixant les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu le Décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'Etat de divers décrets indemnitaires ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les agents publics titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers peuvent bénéficier d'une indemnité temporaire de mobilité dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008 susvisé dès lors qu'ils sont affectés sur l'un des emplois énumérés à l'article 2 du présent arrêté, hors du département de leur précédente résidence administrative.

Article 2

Les emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité sont les suivants :

- 1° les emplois du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements ;
- 2° les emplois des pôles supports intégrés ;
- 3° les emplois de catégorie B dans les services énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 4° les emplois de catégorie A situés dans les départements énumérés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Le montant de l'indemnité temporaire de mobilité est fixé à 10 000 euros.

Article 4

L'indemnité est versée sur une période de référence de 3 ans aux agents affectés sur les emplois visés aux 1° et 2° de l'article 2 du présent arrêté.

L'indemnité est versée sur une période de référence de 4 ans aux agents affectés sur les emplois visés aux 3° et 4° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

[Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire,]

ANNEXE 1

Liste des services ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au titre du 3° de l'article 2 du présent arrêté :

- 1° Les Directions départementales de l'équipement, les Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et les Directions départementales interministérielles des départements des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val d'Oise (95), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et de la Seine-et-Marne (77) ;
- 2° la Direction de l'urbanisme, du logement et l'équipement ;
- 3° la Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;
- 4° la Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France ;
- 5° le Service de navigation de la Seine, dans sa partie Ile-de-France ;
- 6° le Centre interrégional de formation professionnelle de Paris ;
- 7° la Direction départementale de l'équipement de l'Eure (27) et la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime (76) ;
- 8° la Direction régionale de l'équipement de Haute-Normandie ;
- 9° la Direction interrégionale des routes du Nord-Ouest, dans sa partie Haute-Normandie ;
- 10° le Service de navigation de la Seine, dans sa partie Haute-Normandie ;
- 11° le Centre d'études techniques Normandie-Centre, dans sa partie Haute-Normandie ;
- 12° le Centre interrégional de formation professionnelle de Rouen.

ANNEXE 2

Liste des départements ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au titre du 4° de l'article 2 du présent arrêté :

02 Aisne
08 Ardennes
10 Aube
27 Eure
51 Marne
52 Haute Marne
54 Meurthe et Moselle (hors communauté urbaine de Nancy)
55 Meuse
57 Moselle (hors communauté d'agglomération de Metz)
58 Nièvre
59 Nord (hors communauté urbaine de Lille)
60 Oise
62 Pas de Calais
70 Haute Saône
76 Seine Maritime
80 Somme
88 Vosges
89 Yonne
90 Territoire de Belfort